



SERVICE EMETTEUR Pôle : RESSOURCES Service : FINANCES	OBJET : Acte constitutif – Régie d’avances Foyer ados Saint Perdon : Modification Nomenclature Acte : 7.10 DIVERS
--	---

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat, et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la décision n°2020/07-0088 créant une régie d'avances Foyer ados Saint Perdon ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **- 1 AVR. 2025**

Considérant que suite à une nouvelle réorganisation du service, il a lieu de modifier les articles 4 et 6 de la décision 2020/07-0088 du 10 juillet 2020.

DECIDE

Article 1 : La régie permet de payer les menues dépenses du service :

- Produits alimentaires ;
- Petit matériel ;
- Petites fournitures
- Achat de places de loisirs
- Péage + parking

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500€.

Article 3 : les autres articles de la décision n°2020/07-0088 demeurent inchangés.



Fait à Mont de Marsan, le

- 1 AVR. 2025

Charles DAYOT

Président Mont de Marsan Agglomération



Pour avis conforme, le comptable

assignataire,

- 1 AVR. 2025

François VERDES

Trésorier Principal

La présente décision peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

(par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).